

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. – RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES#**

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2014 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la diffusion de la publicité sur dispositifs publicitaires constitue une activité économique génératrice de revenus et que les personnes physiques ou morales, actives dans ce secteur d'activité, disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant par ailleurs qu'il convient dans le cadre d'une politique de développement durable, de taxer à un taux réduit les dispositifs publicitaires rattachés au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce eu égard à la charge financière liée au financement d'un service de mobilité douce mise à disposition du public;

Considérant que la possibilité pour les redevables de demander un régime d'imposition forfaitaire permet de simplifier le travail administratif, tant de la part des redevables que de la part de l'administration; ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour la Commune;

Considérant que des nouveaux types de supports publicitaires permettant la succession ou le défilement de publicité sont apparus ; qu'ils permettent de diffuser un nombre plus important de publicités ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe;

Considérant que les exonérations prévues par le présent règlement tiennent compte du fait que certaines publicités sont strictement localisées et ont, en raison de leur taille et de leur localisation, un impact très limité;

Considérant en outre que les enseignes de magasin doivent être exonérées dans la mesure où elle se limitent à l'identification du commerce;

Considérant qu'il convient d'exonérer les dispositifs publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux organismes reconnus d'intérêt public ainsi qu'aux associations sans but lucratif pour autant qu'ils soient exploités uniquement en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, que cet objet social participe exclusivement à l'intérêt général ; que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient d'exonérer également les dispositifs publicitaires placés en vertu d'une obligation légale qui se limitent toutefois aux mentions exigées par la législation;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe trimestrielle sur les dispositifs publicitaires affichant ou

destinés à afficher de la publicité.

Article 2 - DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement, on entend par :

- « dispositif publicitaire » : tout support nécessitant une intervention humaine pour être retiré ou déplacé, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, bâchage ou par tout autre moyen, quelle que soit la matière de ce support (autocollant, bannière et autres dispositifs généralement quelconques);
- « support » : tout objet situé sur la voie publique, le long de la voie publique ou à tout endroit visible de la voie publique permettant d'afficher de la publicité, tel que notamment les panneaux reliés ou non à du mobilier urbain (abribus, planimètres et colonnes porte-affiches), les chevalets, les beachflags ou plus largement encore les murs ou clôtures;
- « mobilité douce » : les modes de transport démunis d'un moteur thermique émetteur de gaz à effet de serre;
- « surface utile » : la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage de la publicité.
- « trimestre » : la période du 01/01 au 31/03, la période du 01/04 au 30/06, la période du 01/07 au 30/09 et la période du 01/10 au 31/12.

Article 3 - REDEVABLES DE LA TAXE

§1. L'exploitant du (des) dispositif(s) publicitaire(s) et l'annonceur du message qui figure sur ce(s) dispositif(s) sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

§2. Lorsque le(s) dispositif(s) publicitaire(s) se trouvent sur un immeuble, la personne qui autorise ou tolère le placement de la publicité sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe avec les personnes visées au §1.

Article 4 - TAUX DE LA TAXE

Section 1 - Modalités générales

§1. La taxe est due pour le trimestre entier quel que soit le jour de placement ou d'enlèvement du dispositif publicitaire.

En cas de révocation par le contribuable, avant enrôlement, de sa déclaration et pour autant que le dispositif publicitaire ait été enlevé, la taxe est due au prorata du nombre de mois au cours desquels le dispositif publicitaire est présent sur le territoire communal, étant entendu que tout mois entamé compte en entier.

§2. Pour le calcul des surfaces imposables du présent règlement, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

§3. Chaque face visible affichant ou destinée à afficher de la publicité est taxée.

Section 2 - Catégories de taux

Sous-section 1 : taux de base à l'unité

§1. Les dispositifs publicitaires affichant ou destinés à afficher de la publicité font l'objet d'une taxe dont le taux trimestriel est en 2020 de 25,10 € par tranche de 0,25 m² de surface utile (**catégorie 1**).

§2. Le mobilier urbain à caractère publicitaire fait l'objet d'une taxe dont le taux trimestriel est en 2020 de 42,00 € par tranche de 0,25 m² de surface utile (**catégorie 2**).

§3. Les taux indiqués aux §1 et 2 s'entendent par tranche de 0,25 m² de surface utile avec un minimum de 0,25 m².

§4. Pour tout système permettant la succession ou le défilement de publicité, les taux indiqués aux §1 et 2 sont multipliés par le nombre de publicité pouvant défiler/se succéder.

Sous-section 2 : taux de base forfaitaire

§1. En place et lieu des taux fixés à l'article 4, section 2, sous-section 1, §1 et §2, et à la condition de respecter les modalités fixées au présent paragraphe et au §2 ci-après, la taxe fait l'objet d'un taux forfaitaire trimestriel variable selon le nombre de dispositifs publicitaires, accompagnés ou non de mobilier urbain, et selon la surface utile cumulée de ceux-ci :

- A. Forfait n° 1 : 476,70 € en 2020 pour 1 à 5 dispositifs publicitaires d'une surface égale ou inférieure à 1,6 m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 8 m² quel que soit le nombre de dispositifs publicitaires placés (**catégorie 3**);
- B. Forfait n° 2 : 953,50 € en 2020 pour 1 à 10 dispositifs publicitaires d'une surface égale ou inférieure à 1,6 m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 16 m² quel que soit le nombre de dispositifs publicitaires placés (**catégorie 4**);
- C. Forfait n° 3 : 2.383,50 € en 2020 pour 1 à 25 dispositifs publicitaires d'une surface égale ou inférieure à 1,6 m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 40 m² quel que soit le nombre de dispositifs publicitaires placés (**catégorie 5**);

§2. Les taux forfaitaires font l'objet d'une demande écrite du redevable qui doit être transmise à la Commune au plus tard 15 jours avant le début du trimestre pour lequel le forfait est sollicité. Dans sa demande, le redevable indique le numéro du forfait dont il souhaite bénéficier. Si les conditions ne sont pas remplies, la Commune taxe les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain à caractère publicitaire au taux fixé à la sous-section 1.

§3. Tout dispositif publicitaire placé dépassant le forfait sollicité fait l'objet d'une déclaration de la part du contribuable dans les 15 jours qui suivent le placement du dispositif publicitaire. Le taux de taxation applicable pour chaque dispositif publicitaire dépassant le forfait est le taux de base à l'unité.

Sous-section 3 : taux réduit

§1. Le taux trimestriel de la taxe est, en 2020, fixé à 20,40 € par m² par face de dispositif publicitaire pour le dispositif publicitaire attaché au mobilier urbain offre en outre aux citoyens des moyens de mobilité douce, à la condition que le mobilier urbain ait fait l'objet d'un permis d'urbanisme.

§2. Pour tout système permettant la succession ou le défilement de publicité, le taux indiqué au §1 est multiplié par le nombre de publicité pouvant défiler/se succéder.

Article 5 - INDEXATION

Les montants mentionnés à l'article 4 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2 % l'an au dix cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au dix cent supérieur, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au dix cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Catégorie 1 : dispositif (0,25m²)	25,10	25,60	26,10	26,60	27,20	27,70
Catégorie 2 : mobilier (0,25m²)	42,00	42,90	43,70	44,60	45,50	46,40
Catégorie 3 : Forfait n°1 (1 à 5)	476,70	486,30	496,00	505,90	516,00	526,40
Catégorie 4 : Forfait n°2 (1 à 10)	953,50	972,60	992,00	1.011,90	1.032,10	1.052,70
Catégorie 5 : Forfait n°3 (1 à 25)	2.383,50	2.431,20	2.479,80	2.529,40	2.580,00	2.631,60

Article 6 - EXONERATIONS

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les enseignes de magasin, à savoir toute inscription, forme, image ou ensemble de celle-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. N'est pas assimilé à une enseigne une mention profitant à des tiers telle que l'indication d'une marque ou de produits;
2. les dispositifs publicitaires placés occasionnellement lors des fêtes locales, pour autant que leur placement ait été préalablement autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins;
3. le premier dispositif publicitaire annuel d'une surface inférieure à 0,25 m² annonçant la mise en vente ou en location d'un bien immobilier par un particulier et dont au moins 1/3 de la surface est utilisée pour définir le bien en question;
4. les dispositifs publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux organismes reconnus d'intérêt public ainsi qu'aux associations sans but lucratif pour autant qu'ils soient exploités uniquement en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social et que cet objet social participe exclusivement à l'intérêt général ;
5. les dispositifs publicitaires placés en vertu d'une obligation légale, uniquement dans les limites des conditions indiquées par la législation applicable. Ne bénéficie pas de l'exonération le dispositif publicitaire qui dépasse cette obligation par le placement de publicité supplémentaire.

Article 7 - DECLARATION

§1. L'administration communale envoie au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi du formulaire de déclaration.

§2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours calendrier du placement du dispositif publicitaire, et dans tous les cas, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre durant lequel le dispositif publicitaire a été placé.

§3. La déclaration, qu'elle ait été ou non établie sur base d'un règlement-taxe antérieur, vaut de trimestre en trimestre et d'exercice en exercice jusqu'à modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification, et en tous les cas, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre durant lequel une modification de la base imposable est intervenue.

Article 8 - TAXATION D'OFFICE

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la Commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en

matière de taxes communales notifiée au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;
- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 %;
- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;
- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - ACCES A L'INFORMATION DES ELEMENTS TAXABLES PAR LA COMMUNE

§1. 1°. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2°. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux articles 8 §1 et 9 §1 à §4, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et §3 à §4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 10 - EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le collège

des bourgmestre et échevins.

§3. Par exception au §2, les taxations d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu exécutoire dans les trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11 - RECLAMATION

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe.

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 12 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen